

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3 ;

Vu l'incendie en date du lundi 09 décembre 2019 qui a endommagé la structure de l'habitation au 5 Bis rue Jean Dauvin.

Vu l'avertissement adressé à M. HARISMENDY Jean propriétaire de l'habitation au 5 rue Jean Dauvin à Agon Coutainville.

Vu le rapport d'expertise en date du 12 octobre 2020 présenté par M. BERNARD Jacques expert désigné par le juge administratif de Caen, qui a examiné les bâtiments et dressé constat de l'état des bâtiments mitoyens,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que le bâtiment du 5 rue Jean Dauvin, appartenant à M. HARISMENDY Jean résidant au 7 de la rue Jean Dauvin (50230) Agon-Coutainville, constitue en raison de son état de délabrement un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants et le voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, et L 2213-1 à L 2213-6,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. HARISMENDY Jean, propriétaire de l'habitation sis 05 bis rue Jean Dauvin, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

Bâtiment A :

Compte tenu que le monolithisme du bâtiment n'est plus assuré, (détérioration de la charpente + couverture), ce dernier sera détruit avec évacuation des débris et déchets.

Bâtiment B :

La toiture et la charpente devront être refaites dans la partie atteinte par l'incendie. Le rejointement de la maçonnerie du pignon du bâtiment devra être refait.

Bâtiment C :

Les déchets et matériaux encore présents sur le bâtiment C devront être évacués. Si le propriétaire désire garder cette partie du bâtiment une rénovation devra être réalisée avec une purge des matériaux en suspens.

La partie agglomérées et béton armé devra être détruite.

Une copie du plan des bâtiment sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

: A défaut d'exécution dans un délai de 1 mois de ces mesures par M HARISMENDY Jean, **il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.**

ARTICLE 3

: Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 4

: La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 14 octobre 2020

Le Maire,

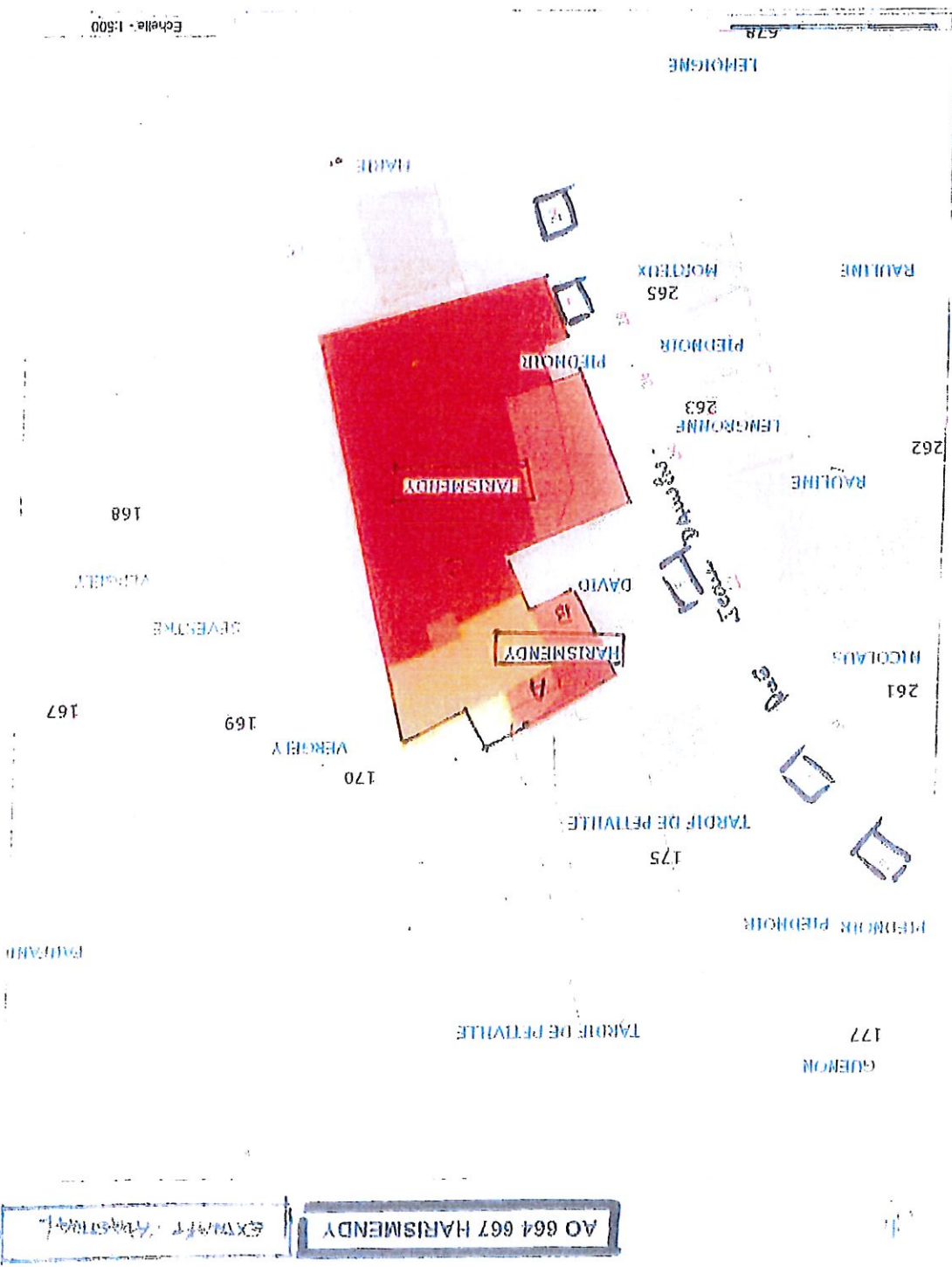
C. BUTERTRE





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Echelle : 1:500



D. Extrait plan cadastral

AO 664 667 HARISMENDY

EXTRAIT CADASTRAL

VI - SCHEMA DES BATIMENTS DE MONSIEUR HARISMENDY CONCERNES PAR INCENDIE

